

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 394 du ministre des Ressources naturelles en date du 30 septembre 1998

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT la réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43, prendre au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi prévoit que le ministre peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur les forêts prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat;

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur les forêts indique que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, malgré les efforts concertés de l'industrie pour éliminer les surplus de copeaux de sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, les inventaires sont encore à un niveau supérieur à celui souhaité;

ATTENDU QUE les inventaires de copeaux sont évalués à un volume de 243 678 tonnes métriques anhydres en septembre 1998;

ATTENDU QUE l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que les volumes de bois prévus au contrat, non récoltés une année, ne peuvent l'être l'année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1;

ATTENDU QUE l'utilisation des volumes non récoltés accroîtrait le déséquilibre entre l'offre et la demande de copeaux;

ATTENDU QUE ce déséquilibre n'affecte que la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ordonne:

QU'en vertu des articles 46.1 et 46.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour l'année 1998-1999, le pourcentage de réduction soit fixé à 0,1 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 30 septembre 1998.

Québec, le 30 septembre 1998

*Le ministre d'État des Ressources naturelles
et ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE

30965

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 1^{er} octobre 1998

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT QUE le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proxi-

mité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une « Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire » selon les trois étapes suivantes: le système étudié respecte les objectifs de garde ou de détection, il ne présente pas un danger pour la santé et il est techniquement fiable;

CONSIDÉRANT QUE le BBI Safety System a franchi avec succès les deux premières étapes de l'évaluation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les autobus Hubert Dehoey inc. de Sainte-Marthe à installer le système de garde et de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire des Trois-Lacs pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les autobus Hubert Dehoey inc., la Commission scolaire des Trois-Lacs et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les autobus Hubert Dehoey inc. et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT QUE les évaluations seront effectuées sous la supervision de M. Yves Dubé, professeur en génie à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ARRÊTE ce qui suit :

Les autobus Hubert Dehoey inc. est autorisé à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 2 de marque Ford Blue Bird un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes :

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 2 sur le territoire de la Commission scolaire des Trois-Lacs;